ABBAD PERROT
Societe d'exercice liberal à responsabilite limitee
titulaire d'un office d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice
au capital de 60.000 €
Siege social : 3 rue d'Amboise
75002 PARIS
910 751 569 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR AU 6 MARS 2025

Entre les soussignées :

Maitre Heddi ABBAD,
Huissier de justice,
De nationalite frangaise,
Né le 25 septembre 1983 à MARSEILLE (13008),
Domicilie à 19 Place Froissart à VALENCIENNES (59300)
Marié sous le regime de la separation de biens ;

Maitre Paul PERROT,
Huissier de justice,
De nationalité frangaise,
Ne le 9 juillet 1993 à VALENCIENNES (59300),
domicilie au 6 bis rue du quatre septembre, à PARIS (75002)
Pacsé sous le régime de la séparation de biens

Ont été etablis ainsi qu'il suit les statuts de la Societé d'Exercice Libérate à Responsabilite Limitee titulaire d'un office d'Huissiers de Justice / Commissaires de Justice devant exister entre eux, sous conditions suspensives de son agrément et de sa nomination, ainsi que de la nomination de chacun de ses associes par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie par :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée notamment par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 et l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, et le décret n° 92- 1448 du 30 décembre 1992 pris pour son application et modifié notamment par les décrets n° 2016-880 du 29 juin 2016 et n° 2017-895 du 6 mai 2017,

- les textes législatifs et réglementaires applicables à la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire et notamment l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des Officiers Ministériels, le décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut d'Huissier de Justice et le décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'Huissier de Justice, modifié notamment par le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016,

- le chapitre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

- les dispositions du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, modifiées notamment par le décret n° 2016-1508 du 9 novembre 2016, en tant qu'elles concernent les Huissiers de Justice associés et les sociétés titulaires d'un office d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire,

- le Livre II du Code de commerce et les textes pris pour son application,

- les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités,

- ainsi que les présents statuts.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 des présents statuts, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des fonctions d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire sont applicables à la Société et à ses associés, ainsi que les textes subséquents et modificatifs ou complémentaires des lois et décrets précités, pour autant qu'ils n'imposent pas la modification expresse des statuts.

Dès sa nomination, la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à la section 1 du livre II de la partie réglementaire du Code de commerce, sous réserve des dispositions ci-après.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée par les associés au Greffe du Tribunal de Commerce où a été déposée la demande d'immatriculation. Au reçu de cette ampliation, le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le Garde des sceaux, ministre de la Justice, ainsi que le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le siège de la Société.

La Société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R 210-16 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, la Société ne pourra entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein. Le cas échéant, l'associé apporteur du droit de présentation n'aura pas à renouveler son serment. Tout associé qui n'aura pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de sa nomination pourra, sauf cas de force

majeure, être déchu par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de sa qualité d'associé et ses parts seront cédées dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice libéral en commun de la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice, dans un ou plusieurs offices de la même profession auxquels elle est nommée.

Elle peut également accomplir toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle ne peut accomplir les actes professionnels que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice.

Un associé de la société, exerçant sa profession d'huissier de justice et/ou de Commissaire de Justice, ne peut exercer cette profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, il est nommé et exerce dans un seul de ces offices.

Les associés cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la Justice, ils peuvent continuer d'exercer celles-ci jusqu'à la prestation de serment de leur successeur, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

L'associé souhaitant bénéficier de cette autorisation en informe au préalable la société et les autres associés, puis de la suite réservée à sa demande.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : « ABBAD PERROT »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention :

« Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'un (d')office(s) d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice »

ou des initiales *"SELARL"* suivies de la mention « *titulaire d'un (d')office(s) d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice* »

et de l'énonciation de son capital social et de son siège.
Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la Société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : *"anciennement"*. Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés,

une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la Societe, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de 1'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - OFFICES - BUREAU ANNEXE

Le siege social est fixé au 3 rue d'Amboise - 75002 PARIS.

Le siege social est obligatoirement fixé au même lieu que celui de l'office ou de l'un des offices dont elle est titulaire.

Il ne peut être transfere que par decision collective extraordinaire des associes dans les conditions fixees par les articles 37-2 à 38 du décret n° 75-770 du 14 août 1975.

L'ouverture d'un bureau annexe, ainsi que son transfer!, doivent de même être autorisés par une decision collective extraordinaire des associes et ce, dans les conditions prévues à l'article 40 du décret n° 75-770 du 14 août 1975, Le ou les bureaux annexes ainsi ouverts restent attaches à l'office dont ils dependent.

ARTICLE 5 - PUREE

La Société a une duree de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipee ou prorogation.

Toute decision de proroger la Societé doit être immediatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, ministre de la Justice par le représentant legal de la Societé.

ARTICLE 6 -APPORTS

A la constitution de la Societe, les apports suivants ont été effectués :

- Maitre Heddi ABBAD a apporté la somme en numeraire de 30 000 €

- Maitre Paul PERROT a apporté la somme en numeraire de 30 000 €

TOTAL des apports en numeraire60 000 €

Les associés déclarant que la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), correspondant aux apports en numeraire, représente SIX CENTS (600) parts sociales de CENT euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et liberees à hauteur de 12 000 € (soit 20 %).

La somme ainsi libérée a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque de la SELARL.

Le retrait des fonds provenant des apports en numéraire pourra être effectué par un mandataire de la Société, sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, souscrites et libérées dans les conditions rappelées ci-dessus, attribuées aux associés de la manière suivante, à savoir :

- Maître Heddi ABBAD, à concurrence de 300 parts
Numérotées de 1 à 300
Ci,300 parts

- Maître Paul PERROT, à concurrence de 300 parts
Numérotées de 301 à 600
Ci,300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 600 parts

Les dispositions autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Toute modification de la répartition du nombre des parts sociales détenues par les associés est portée, à la diligence de la Société et des associés concernés, à la connaissance du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Si le capital est augmenté au profit d'un nouvel associé, la décision de modification est prise sous la condition suspensive de son agrément par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS – RESPONSABILITE DES ASSOCIES ET DES GERANTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

La publicité de toute cession est effectuée conformément aux dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Les parts ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de commerce, sauf au profit de l'associé exerçant au sein de la Société.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les autres formes de transmission de parts.

1- Constatation et opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Cession entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément par la majorité des deux tiers des porteurs de parts exerçant la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire.

La cession est portée à la connaissance du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

a) Cession à des tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société

Toute cession à un tiers à la Société en vue de l'exercice de la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé ne peut être consentie qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins deux tiers des porteurs de parts sociales exerçant la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice. La cession est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

À cette fin, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la Société, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prorogé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti de trois mois et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification en est faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet. A cet acte qui relatera la procédure suivie seront annexées toutes pièces justificatives.

La cession est portée, à la diligence de la Société et des associés concernés à la connaissance du Garde des sceaux, ministre de la Justice.

b) Cession à des tiers n'exerçant pas la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice au sein de la Société

Tout projet de cession de parts aux personnes mentionnées au B du I de l'article 5 et au 3° du I de l'article 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 fait l'objet d'une déclaration adressée au Garde des sceaux, ministre de la Justice, à la diligence de la Société et des associés concernés, deux mois au moins avant la réalisation de la cession.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, peut, dans un délai de deux mois après réception de la déclaration, s'opposer au projet par décision motivée.

3- Cession par suite de décès ou dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés, devant exercer leur profession au sein de la Société, par la majorité des associés représentant au moins deux tiers des porteurs de parts sociales.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer leur profession au sein de la Société, de même que le professionnel non agréé, s'engagent à céder leurs parts passé le délai de cinq ans de l'événement leur donnant vocation à être associés. Après ce délai, et nonobstant leur opposition, la Société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4- Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 27 (empêchement ou inaptitude), 28 (destitution), 29 (placement sous tutelle) et 45 (exclusion) du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où son exclusion, sa destitution où son interdiction est devenue définitive pour céder ses parts sociales dans les conditions du présent article.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé, Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice, devant exercer sa profession au sein de la Société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - EXERCICE DE L'ACTIVITE

Tout associé ne peut exercer la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral, et à l'exclusion de tout exercice à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société titulaire d'un office d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice, quelle qu'en soit la forme.

Chaque associé exerce les fonctions d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice au nom de la Société. Il doit lui consacrer toute son activité professionnelle. Les associés doivent s'informer mutuellement de cette activité.

Un règlement intérieur sera établi entre les associés à la nomination de la Société, relatif à la fixation des congés, vacances et à la répartition des tâches de gestion de la Société entre les Gérants.

ARTICLE 13 - EXCLUSION - SUSPENSION - DEMISSION D'OFFICE

1- L'associé exerçant son activité au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois. Cette exclusion doit être décidée à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société ; les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes ne prenant pas part au vote.
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société. Cette exclusion, l'intéressé n'étant pas privé de son droit de vote, doit être décidée à l'unanimité des autres associés de la Société.

Toutefois, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Le délai de six mois impartis à l'associé exclu pour céder ses parts court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

2- En cas d'interdiction temporaire d'exercer et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération de l'exercice de son activité professionnelle, y inclus son éventuelle rémunération de gérance.

La même restriction s'appliquera en cas d'absence ou maladie égale ou supérieure à six mois.

Toute absence autre que pour maladie, égale ou supérieure à six mois pour toute autre raison, justifiera l'exclusion dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

3- L'associé provisoirement suspendu conserve pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié ; l'autre moitié est attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, à moins que, durant le délai de la suspension, il ne se retire de la Société.

Toute suspension pour une durée égale ou supérieure à six mois, justifiera l'exclusion dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

4- En cas d'empêchement ou d'inaptitude d'un associé exerçant au sein de la Société la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice constaté dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, cet associé est déclaré démissionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. L'intéressé conserve tous ses droits et obligations d'associé, sous réserve du respect des dispositions relatives à la détention du capital et des droits de vote dans les sociétés d'exercice libérale prévues aux article 5 et 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. En cas de non-respect de ces dispositions, il est procédé comme en cas de destitution, à dater du début d'empêchement.

5- L'associé destitué est déchu de sa qualité d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses parts sociales.

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 10. Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandé avec demande d'avis de réception à lui faite par la Société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Sous réserve des règles de protection des incapables, ces dispositions sont applicables aux cessions de l'associé placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, s'il ne veut ou ne peut bénéficier des dispositions du 2° du B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ou de l'associé frappé d'interdiction légale.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

Lorsqu'un associé désire se retirer de la Société, il notifie sa demande à la Société et ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de son retrait, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital à compter de sa

démission lesquels subsistent jusqu'à la publication de l'arrêté constatant ce retrait.

S'il demande à se retirer de la Société en cédant la totalité de ses parts sociales, les dispositions de l'article 10 sont applicables.

S'il souhaite conserver ses parts sociales dans les conditions prévues par le 2° du B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du31 décembre 1990, il peut demander son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la Société, après en avoir informé la Société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il perd les droits attachés à cette qualité à compter de la publication de l'arrêté constatant cette cessation.

Si les proportions-de détention du capital et des droits de vote prévues aux article 5 et 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ne sont plus respectées, et s'il ne présente pas lui-même un cessionnaire de ses parts sociales, la société ou ses coassociés sont tenus de lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai par la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts sociales soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si elles n'ont pu convenir de celui-ci, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - NON-CONCURRENCE

L'associé qui, pour quelque cause que ce soit, perd cette qualité, s'interdit de faire concurrence à la présente Société. Il ne pourra donc exercer, sauf accord unanime de ses anciens associés, sa profession directement ou indirectement, ou être porteur de parts ou actions d'une société d'exercice libéral et ce, pendant une durée de trois années dans tout le ressort de compétence de la Société d'exercice libéral.

Toute contravention au présent article pourra entraîner la demande de dommages et intérêts de la part de la Société, outre le droit qu'elle aura de faire cesser la contravention.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral, constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3° du B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la Société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droits mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

Leur rémunération doit faire l'objet d'une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

ARTICLE 18 - GERANCE

1- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants. Le Gérant est nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

Les Gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée, sont :

- Maître Heddi ABBAD

- Maître Paul PERROT

2- La rémunération du Gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le Gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs et après aval des autres cogérants.

3- Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

4- Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité absolue des parts, procéder à des investissements, engager la Société par contrat, contracter ou modifier toutes assurances professionnelles pour une somme supérieure au montant fixé par une décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur

l'exclusion d'un associé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Pour garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée générale des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La Société devra aménager un site exclusivement consacré à cette fin. Les associés ne pourront accéder à ce site et donc participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Le procès-verbal d'assemblée devra faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Lorsque toutes les parts sociales sont détenues par un associé unique, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que relatives à la modification des statuts. Aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, même en cas de seconde consultation, la nomination ou la révocation d'un gérant doit être décidée à la majorité des parts sociales.

3- Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la Société en société par actions simplifiée ou en commandite par actions ou l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- les modifications statutaires résultant de nomination ou la révocation d'un gérant sont décidées par des associés représentant la moitié des parts sociales ;
- l'exclusion d'un associé est prononcée conformément à l'article « *Exclusion - Suspension - Démission d'office* » des présents statuts ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 750 000 €, la transformation en société anonyme, est décidée à la majorité absolue.

4- Registre

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la Chambre Départementale d'Huissiers de Justice et/ou de Commissaires de Justice ou un membre de la Chambre, désigné à cet effet.

Le registre est conservé au siège de la Société.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la nomination de la société pour se terminer le 31 décembre 2022.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les Gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R. 223-36 du Code de commerce.

À défaut par le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION - TRANSFORMATION

Toutes fusions, scissions ou transformations ne peuvent être faites que conformément aux dispositions du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 et sont soumises à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 26 - NULLITE - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1- Toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité de la Société fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel et d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

La nullité de la Société ne porte pas atteinte à la validité des actes effectués par les Huissiers de Justice et/ou de Commissaires de Justice associés exerçant au sein de la Société avant la date où cette nullité est devenue définitive.

2- Qu'elle résulte de la survenance du terme ou d'une décision anticipée des associés, la dissolution prend effet à la date à laquelle elle a été constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société n'est pas dissoute par le décès simultané de tous les associés exerçant leurs fonctions d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice ou par le décès du dernier survivant d'entre eux. Il en est de même en cas d'empêchement ou d'inaptitude de tous les associés dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945. Dans ce cas la gestion de l'office est assurée par un suppléant.

La destitution de tous les associés exerçant au sein de la Société ou de la Société elle-même, entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation.

3- La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945. Les associés destitués ne peuvent être choisis comme liquidateurs.

Le liquidateur accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice.

Sauf dans le cas où la Société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce, au nom de la Société, le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Si dans un délai d'un an à compter de sa désignation le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la Société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

À compter de la date de publication de l'arrêté de nomination du successeur de la Société, le liquidateur cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci les actes relevant de la profession d'Huissier de Justice et/ou de Commissaire de Justice.

4- Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à PARIS, le 6 Mars 2025

Maître Heddi ABBADI

Maître Paul PERROT